



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025T8797

RN 0004 COMMUNE DE GOSIER

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe,

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe,

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande de l'association "PEDAGOGIE ROUTIERE" pour l'organisation de la ballade cycliste "RIDE FOR WILL" le dimanche 26/01/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation "RIDE FOR WILL" de la RD125 à la RN11, commune des ABYMES, du GOSIER et de BAIE-MAHAULT, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le 26 janvier 2025, dans le cadre d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière, la circulation sur la RN4 au PR 2 + 0300 (GOSIER), dans le sens des PR décroissants, est interdite ainsi que sur la bretelle de liaison RD125/RN4 (giratoire de Blanchard) de 08h00 à 08h45.

Les participants à la manifestation emprunteront la RD125 partant du Mémorial Act pour une arrivée sur la RN11.

Les usagers seront déviés sur la bretelle de liaison RN4/RD125 vers le centre-ville de Pointe-à-Pître.

Conformément au dossier fourni, la sécurité des participants sera assurée par la présence des forces de l'Ordre.

Sur la RN4 du PR 0+000 au PR 2+000G, la RN1 du PR 56+400G au PR Fin (voie rapide de Blanchard à la Gabarre) et la RN11 (de la Jaille à Fonds Sarail) la circulation se fera uniquement sur la voie de droite.

Des véhicules équipés de signalisations lumineuses seront positionnés en amont et en aval.

Les participants emprunteront la RD24 bretelle de liaison RN1/RD24 Gabarre ainsi que la RD32 (Voie Verte) du PR 1 au PR Fin.

Sur la RN11 du Giratoire de Fonds Sarail à l'Echangeur de l'Aéroport, la manifestation se déroulera concomitamment avec l'activité hebdomadaire de la RN11 (horaire de fermeture de la RN11 Alliance 06h30-11h00.)

Toutes dispositions seront prises afin de veiller au respect de cet horaire par les participants à la ballade cycliste.

Aux différentes intersections, la manifestation sera prioritaire et la circulation sera régulée par les forces de l'Ordre.

Des arrêtés complémentaires municipaux devront être établis par les autorités de police pour le franchissement des zones en agglomération.

Ces dispositions sont applicables le dimanche 26 janvier 2025 de 07h30 à 11h30.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles".

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association "PEDAGOGIE ROUTIERE", les FORCES DE L'ORDRE et ROUTES DE GUADELOUPE.

ARTICLE 3 :

En cas d'urgence, les routes resteront à tout moment accessibles aux véhicules de secours (pompiers, ambulances, SAMU...), ce qui pourra le cas échéant, nécessiter une interruption temporaire de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire des Culs de Sac Marin

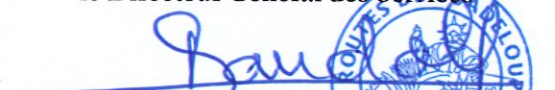

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 12 4 JAN. 2025

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR

Et par délégation de signature

le Directeur Général des Services



Sully PANDOLF

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT ;
- Madame le Maire de la commune de GOSIER ;
- Monsieur le Maire de la commune des ABYMES.